

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 490

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , résultant d'une évaluation des besoins de santé de la population et de leur évolution compte tenu des données démographiques et épidémiologiques et des progrès techniques et médicaux et après une analyse, quantitative et qualitative, de l'offre de santé existante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but du projet régional de santé est de tendre vers l'adéquation des activités de soins aux besoins de la population. L'exposé des motifs du projet de loi le rappelle en faisant état des défis majeurs du vieillissement et des maladies chroniques auxquels notre système de santé doit apporter une réponse.

Dès lors, pour que le projet régional de santé puisse établir les objectifs opérationnels de l'évolution de l'offre de soins (article L. 1434-2 nouveau), il convient de procéder, préalablement à leur détermination, à une évaluation des besoins de santé et à une analyse de l'offre de soins à l'échelle du territoire.